

# Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Ordonnance sur l'impôt anticipé, OIA)

**Modification du 24 juin 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre de l'acte*

Ordonnance  
sur l'impôt anticipé  
(OIA)

*Art. 16*

3. Avoirs de  
clients

La franchise au sens de l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi s'applique aux intérêts qui sont crédités une fois par année civile par avoir de client.

*Art. 54, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Une association d'épargne ou une caisse d'épargne d'entreprise au sens de l'art. 9, al. 2, de la loi, a droit au remboursement de l'impôt anticipé pour le compte du déposant, si sa part aux rendements bruts ne dépasse pas 200 francs pour une année civile. La demande doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions.

<sup>2</sup> Si cette part dépasse 200 francs, l'association ou la caisse est tenue d'informer le déposant qu'il doit lui-même demander le remboursement de l'impôt anticipé et qu'il ne l'obtiendra que sur la base d'une attestation selon l'art. 3, al. 2. L'association ou la caisse doit, à la demande du déposant, lui délivrer l'attestation.

<sup>1</sup> RS 642.211

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

24 juin 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova